



2018

Élections municipales
et scolaires en
Ontario

elections.conseillersscolairesontario.org



CHANGER LES CHOSSES POUR LES ENFANTS

Se faire élire comme conseillère ou conseiller scolaire
Guide à l'intention des candidates et candidats
et des membres de la communauté

Jour du scrutin :
le lundi 22 octobre 2018



Changez l'avenir. Devenez conseillère ou conseiller scolaire.

Parlez à n'importe quelle personne qui siège à un conseil scolaire : elle vous fera part des joies ainsi que des défis associés au fait de travailler au nom des enfants, des familles et des communautés de l'Ontario.

Visitez n'importe quel conseil scolaire : vous ne pourrez que vous émerveiller devant l'ampleur et la diversité des programmes et des activités que les conseils scolaires de l'Ontario ont élaborés pour guider et façonner la nouvelle génération d'apprenantes et d'apprenants. Il existe des programmes conçus pour promouvoir la réussite des élèves des Premières Nations, métis et inuits et pour accueillir les nouveaux arrivants au Canada. Il y a des olympiades de mathématiques, des initiatives de littératie, des programmes sports-études, des expositions d'art, des expo-sciences, des concours de robotique, des programmes innovateurs pour les enfants ayant des besoins particuliers, des éco-écoles, des centres d'apprentissage des jeunes enfants, des programmes d'éducation des adultes, des clubs de devoirs et un solide réseau de services de soutien – le tout conçu pour aider les élèves à réussir de leur mieux.

Les élèves ont besoin des compétences, des attitudes, des valeurs et des connaissances nécessaires pour réussir dans le contexte mondial complexe d'aujourd'hui. Les changements survenus récemment en éducation concernent le codage et la littératie financière ainsi que les

programmes d'apprentissage par l'expérience comme l'éducation coopérative, l'apprentissage, la double reconnaissance de crédits et les majeures haute spécialisation au secondaire.

En siégeant aux conseils scolaires locaux et en étant actifs dans les associations provinciales de conseils scolaires, les conseillères et conseillers ont l'occasion de jouer un rôle majeur dans la promotion de l'éducation et d'influencer les politiques gouvernementales.

Les conseils scolaires de l'Ontario ont prouvé à maintes reprises que, grâce aux efforts collectifs de conseillères et de conseillers créatifs et engagés, ils changent vraiment les choses pour les enfants.

Ça vous intéresse de devenir conseillère ou conseiller scolaire?

Le présent guide vous indique ce que vous devez savoir pour présenter votre candidature aux élections scolaires et décrit les rôles et les responsabilités des conseils scolaires et de leurs membres.

Dates à retenir pour les élections scolaires de 2018

Début de la période de déclaration de candidature et de la campagne électorale	1 ^{er} mai 2018
Jour de la déclaration de candidature (date limite pour poser sa candidature)	27 juillet 2018
Date limite de retrait d'une candidature	27 juillet 2018
Jour du scrutin	22 octobre 2018
Début du mandat du conseil	1 ^{er} décembre 2018
Fin de la campagne électorale	31 décembre 2018
Échéance de dépôt de l'état financier	29 mars 2019
Fin du mandat du conseil	14 novembre 2022

Pour en savoir plus, consultez le site Web du ministère des Affaires municipales à www.ontario.ca/electionsmunicipales.



TABLE DES MATIÈRES

Les conseils scolaires et les conseillères et conseillers

Qu'est-ce qu'un conseil scolaire?	4
Les conseillères et conseillers scolaires – Qui sont-ils? Pourquoi leur rôle est-il important?	5
Combien de temps faut-il consacrer aux fonctions de conseillère ou conseiller scolaire?	7
Qui peut devenir conseillère ou conseiller scolaire?	9
Expérience et connaissances souhaitables	9
L'orientation des conseillères et conseillers scolaires	10
L'allocation des conseillères et conseillers scolaires	10
L'administration du conseil scolaire	11
Les conseillères et conseillers scolaires, les conseils d'école et les comités de participation des parents	11
Je désire me présenter comme conseillère ou conseiller scolaire. Que dois-je faire?	12
Questions et réponses sur les aspects financiers des élections	13
Les associations de conseillères et conseillers scolaires de l'Ontario	15



Les conseils scolaires et les conseillères et conseillers

Qu'est-ce qu'un conseil scolaire?

Un conseil scolaire est un organisme qui assure le fonctionnement d'écoles financées par les fonds publics en Ontario. Il est régi par les conseillères et conseillers scolaires, qui sont des représentants élus par la population. Ensemble, les conseillères et conseillers scolaires définissent la vision du conseil scolaire, élaborent ses politiques, répartissent ses ressources et fixent les objectifs qui orientent ses programmes et son fonctionnement.

Les conseillères et conseillers scolaires peuvent se faire élire dans quatre systèmes scolaires différents : public de langue anglaise, catholique de langue anglaise, public de langue française et catholique de langue française.

Un des piliers d'une société démocratique est une éducation gratuite pour ses citoyens. Les conseils scolaires financés par les fonds publics de l'Ontario offrent des programmes dotés de normes élevées et veillent à ce que tous les élèves disposent de l'aide et des ressources voulues pour atteindre ces normes.

Les responsabilités des conseils scolaires sont énoncées dans la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, qui prévoit que chaque conseil scolaire doit faire ce qui suit :

- Promouvoir le rendement des élèves et leur bien-être;
- Promouvoir un climat scolaire positif qui soit inclusif et où tous les élèves se sentent

acceptés, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou au handicap;

- Promouvoir la prévention de l'intimidation;
- Veiller à la gestion efficace des ressources du conseil;
- Offrir des programmes d'enseignement efficaces et appropriés à ses élèves;
- Élaborer et maintenir des politiques et des structures organisationnelles qui répondent aux objectifs suivants :
 - (i) Promouvoir les objectifs du conseil;
 - (ii) Encourager les élèves à poursuivre leurs objectifs en matière d'éducation;
- Surveiller et évaluer l'efficacité des politiques élaborées par le conseil du point de vue de la réalisation de ses objectifs ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de ces politiques;
- Élaborer un plan pluriannuel visant à atteindre les objectifs du conseil;
- Examiner annuellement le plan pluriannuel avec le directeur de l'éducation du conseil ou avec l'agent de supervision qui en exerce les fonctions;
- Surveiller et évaluer le rendement du directeur de l'éducation du conseil, ou de l'agent de supervision qui en exerce les fonctions, à l'égard de ce qui suit :

- (i) L'exercice des fonctions que lui attribuent la *Loi sur l'éducation*, les politiques ou lignes directrices établies en vertu de celle-ci ou les règlements, y compris les fonctions prévues par le plan pluriannuel;
- (ii) L'exercice des autres fonctions que lui attribue le conseil.

En plus de ces grands domaines de responsabilité, la *Loi sur l'éducation* prévoit également les fonctions des conseils scolaires, qui sont notamment tenus de surveiller le bon

fonctionnement des écoles, d'établir le budget du conseil, de superviser la mise en œuvre des politiques du Ministère relatives au curriculum et de veiller au recrutement du personnel compétent requis dans les écoles.

Les conseils scolaires prennent aussi des décisions concernant des questions telles que le transport des élèves, les bibliothèques scolaires, l'éducation permanente et les garderies en milieu scolaire. De plus amples détails sont fournis à l'article 170 de la *Loi sur l'éducation*.

« Les conseillères et conseillers scolaires constituent la forme la plus ancienne de représentation élue dans l'histoire de l'Ontario. Ils défendent l'éducation publique, dont l'unique but est de promouvoir le rendement et le bien-être des élèves et de faire en sorte que tous les élèves réalisent leur plein potentiel. »

– Un député provincial

Un conseil scolaire n'est **pas** :

- Un parlement où il existe des partis – Un conseil est un organisme unique formé de membres individuels (les conseillères et conseillers), qui doivent s'exprimer d'une seule voix sur les décisions qu'ils prennent collectivement.
- Un organisme qui s'intéresse seulement aux opinions des familles ayant des enfants – Il doit plutôt reconnaître que l'éducation publique est un enjeu important pour l'ensemble de la société.
- Un sous-comité d'une municipalité – En fait, les conseils scolaires gèrent des budgets beaucoup plus importants que ceux de la plupart des municipalités.
- Un organisme fermé ou privé – Tous les conseils scolaires sont des institutions publiques, et leurs réunions sont ouvertes au public, sous réserve des exceptions prévues à l'article 207 de la *Loi sur l'éducation*.

Les conseillères et conseillers scolaires – Qui sont-ils ? Pourquoi leur rôle est-il important?

Les conseillères et conseillers scolaires sont les membres du conseil scolaire. Ils sont des représentants locaux élus par la population et ils sont les porte-paroles de la communauté en matière d'éducation. Ils doivent remplir leurs fonctions de façon à aider le conseil à s'acquitter des responsabilités que lui attribue la *Loi sur l'éducation*.

Le rôle des conseillères et conseillers scolaires est de mettre l'accent sur la réussite et le bien-être des élèves ainsi que sur l'équité et de participer à la prise de décisions avantageuses pour la population de l'ensemble du territoire du conseil, tout en représentant les intérêts des électeurs de leur secteur. Ils doivent aussi communiquer les points de vue et les décisions du conseil aux électeurs de leur secteur.

Cela paraît simple? À première vue seulement. L'Ontario est si grand et ses communautés sont si diversifiées que le travail des conseillères et conseillers scolaires varie beaucoup d'un endroit à un autre. Les conseillères et conseillers scolaires ont pour responsabilité de déterminer les besoins et les priorités de leur communauté et de veiller à ce qu'ils soient pris en considération dans les décisions concernant les possibilités éducatives pratiques qui sont offertes aux élèves. Pour cela, ils doivent concilier des intérêts et des valeurs contradictoires. Chaque conseillère ou conseiller doit s'acquitter de cette responsabilité en collaboration avec les autres membres du conseil, en élaborant des politiques qui conviennent à tous les élèves et en veillant à ce qu'elles soient mises en œuvre efficacement. Les conseillères et conseillers scolaires locaux consultent la communauté et s'assurent qu'elle a son mot à dire dans les décisions cruciales relatives à l'éducation qui touchent notre vie quotidienne. Ils jouent ainsi un rôle indispensable dans la protection de notre tradition démocratique.

La conseillère ou le conseiller scolaire est membre d'une équipe

Seule l'équipe (le conseil), et non l'un ou l'autre de ses membres, a le pouvoir de prendre des décisions ou des mesures. Un conseil scolaire doit servir avant tout l'intérêt supérieur de tous les élèves lorsqu'il prend une décision, quelle qu'elle soit. Les conseillères et conseillers scolaires doivent appuyer la mise en œuvre de toute résolution adoptée par le conseil.

Les conseillères et conseillers scolaires sont responsables de l'établissement des politiques

Les politiques définissent des attentes quant à ce qui devrait être fait ou au mode de prestation des services à l'intérieur du conseil scolaire. Une politique bien rédigée indique aux parents, au public et au personnel du conseil ce à quoi ils peuvent s'attendre. Le conseil élu veille à ce que la direction de l'éducation s'acquitte de sa responsabilité de mettre en œuvre les politiques qu'il a établies, et il confie la gestion

quotidienne du conseil scolaire à son personnel, par l'entremise de la direction de l'éducation.

Les conseillères et conseillers scolaires, en tant que membres du conseil, sont responsables envers la province

Le conseil élu est responsable envers le gouvernement provincial de la bonne exécution des fonctions et pouvoirs de ses membres, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des politiques provinciales et l'utilisation des fonds fournis par la province.

Les conseillères et conseillers scolaires sont responsables envers leur électorat

En tant que représentants élus, les conseillères et conseillers scolaires doivent concilier les demandes de la communauté avec les obligations imposées par le ministère de l'Éducation. De par la loi, ils sont tenus de consulter les parents, les élèves et les électeurs au sujet du plan stratégique pluriannuel du conseil et de porter les préoccupations de ces groupes à l'attention du conseil. Cela peut être ardu, car il faut à la fois faire preuve d'un leadership éclairé, être disposé à découvrir des solutions innovatrices et avoir le courage de les mettre en œuvre.

Les conseillères et conseillers scolaires sont des leaders de la communauté

Les conseillères et conseillers scolaires sont responsables envers toutes les familles de leur communauté – et pas seulement envers leurs voisins ou les familles ayant des enfants d'âge scolaire. Ils doivent nouer et entretenir des relations avec l'ensemble de la communauté. Ils travaillent avec leurs collègues du conseil scolaire et d'autres partenaires communautaires pour faire en sorte que tous les élèves dans le territoire du conseil aient des chances égales de réaliser leur plein potentiel.

Leur leadership s'exerce dans les domaines clés suivants :

- Établir le plan stratégique pluriannuel du conseil, qui définit une vision pour renforcer le système d'éducation;

- Fixer des objectifs concernant le rendement et le bien-être des élèves ainsi que l'équité;
- Surveiller les progrès réalisés par rapport aux objectifs stratégiques et aux priorités du conseil;
- Promouvoir la responsabilisation dans tout le conseil;
- Répartir les ressources de façon à assurer des résultats équitables et à pouvoir rendre compte de leur utilisation;
- Instaurer un climat respectueux, bienveillant et professionnel dans tout le conseil;
- Créer des relations fondées sur la collaboration au sein du conseil et dans toute la communauté;
- Promouvoir l'amélioration continue;
- Favoriser la participation de la communauté et établir de bonnes communications avec elle;
- Demander des comptes à la direction de l'éducation relativement à la façon dont elle dirige, met en œuvre et surveille les activités du conseil scolaire au nom du conseil élu;
- Veiller à la gestion efficace des ressources du conseil, notamment en adoptant son budget.

Les conseillères et conseillers scolaires militent pour l'équité en éducation

Les conseillères et conseillers scolaires s'efforcent d'assurer l'équité partout dans leur conseil afin que chaque élève ait la possibilité de réussir, peu importe son milieu, son identité ou sa situation personnelle. Leur rôle est de faire entendre à la table du conseil la voix de tout le monde, y compris les communautés marginalisées comme les élèves autochtones, les nouveaux arrivants et les personnes issues de milieux défavorisés sur le plan socioéconomique.

Les conseillères et conseillers scolaires assument la responsabilité de leur conduite

Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillères et conseillers scolaires sont tenus de se conformer au code de conduite du conseil, qui définit les normes de comportement éthique qui

leur sont applicables. Ce code leur impose d'agir avec intégrité, de respecter des normes éthiques élevées et de se conduire d'une manière propre à accroître la confiance du public dans le système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario. Chaque conseil scolaire est responsable de l'application de son code de conduite.

Combien de temps faut-il consacrer aux fonctions de conseillère ou conseiller scolaire?

Assister aux réunions du conseil et de ses comités

Les conseillères et conseillers doivent assister et participer, après s'y être préparés, à toutes les réunions du conseil scolaire et des comités du conseil dont ils sont membres. La lecture de toute la documentation pour se préparer à une réunion peut prendre beaucoup de temps.

Une conseillère ou un conseiller scolaire doit assister en personne à au moins trois réunions ordinaires du conseil au cours de la période de 12 mois commençant le 1^{er} décembre de chaque année. De plus, une conseillère ou un conseiller ne peut pas être absent de trois réunions consécutives du conseil sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci. Tous les conseils ont mis en place des politiques permettant à leurs membres d'assister aux réunions par voie électronique s'ils ne peuvent pas le faire en personne. Les conseillères et conseillers peuvent donc assister aux réunions du conseil et de ses comités en personne ou par voie électronique, sous réserve des restrictions prévues par le Règlement de l'Ontario 463/97, *Réunions électroniques*.

En vertu de modifications apportées récemment à la *Loi sur l'éducation*, une conseillère ou un conseiller scolaire peut désormais prendre un congé de maternité ou un congé parental d'une durée maximale de 20 semaines sans obtenir l'autorisation du conseil. Son siège ne sera pas déclaré vacant pendant un tel congé.

Les réunions du conseil ne représentent toutefois qu'une partie du temps que les conseillères et conseillers scolaires doivent consacrer à leurs fonctions. Pour vous faire une bonne idée du temps nécessaire, vous devriez communiquer avec votre conseil scolaire.

Exercer d'autres fonctions au conseil scolaire

Les conseillères et conseillers scolaires sont aussi tenus d'exercer d'autres fonctions, dont certaines sont prévues par la loi et d'autres pas. Parmi les fonctions prévues par la loi, on compte le fait de siéger à divers comités : le Comité de vérification, le Comité consultatif de l'enfance en difficulté, le Comité de l'apprentissage parallèle dirigé, le Comité de participation des parents et les comités quasi judiciaires du conseil, comme ceux établis pour tenir des audiences sur la suspension ou le renvoi d'élèves. Le conseil scolaire peut en outre créer, au besoin, des comités ou des groupes de travail qui ne sont pas prévus par la loi et auxquels siègent des conseillères et conseillers.

Assister à des réunions communautaires pour représenter le conseil scolaire

L'une des principales responsabilités des conseillères et conseillers scolaires est de faciliter la communication entre le conseil et les groupes communautaires. Ils peuvent donc être appelés à assister aux réunions de conseils d'école, de groupes communautaires, de conseils et de comités municipaux ou d'autres organismes communautaires (comme les conseils de santé

de district et les conseils d'administration de bibliothèques), ainsi qu'à des rencontres avec des députés provinciaux et fédéraux. Les conseillères et conseillers scolaires doivent non seulement assister à ces réunions, mais aussi en rapporter des renseignements et les présenter au conseil. Souvent, les réunions communautaires se tiennent en soirée, pour que les parents qui travaillent puissent y assister. En participant aux activités organisées dans les écoles et la communauté, les candidates et candidats aux élections scolaires peuvent se faire une meilleure idée du rôle des conseillères et conseillers scolaires.

Répondre aux préoccupations des parents et des autres membres de la communauté

Les conseillères et conseillers scolaires sont souvent le premier point de contact pour les parents et les membres de la communauté qui ont des questions ou des préoccupations au sujet de leur école. Bien qu'ils n'aient pas le pouvoir d'ordonner à des employés du conseil de prendre des mesures particulières, les conseillères et conseillers peuvent contribuer à répondre aux questions, à trouver des solutions ou à faciliter les interactions avec l'administration de l'école ou du conseil.

Communiquer avec le public

Répondre aux appels téléphoniques et aux courriels, aux demandes de rencontres et aux demandes de renseignements provenant d'électeurs représente une partie importante du rôle des conseillères et conseillers scolaires, qui exige qu'on y consacre un certain temps.

Le temps nécessaire peut varier, mais il n'est pas rare qu'une conseillère ou un conseiller scolaire consacre en moyenne 15 heures par semaine aux activités liées à ses fonctions. La nature du travail d'une conseillère ou d'un conseiller scolaire peut varier en fonction des objectifs du conseil, de facteurs internes (comme le nombre et la nature de ses comités) et de facteurs externes (comme les effectifs en hausse ou en baisse, les réalités géographiques et les distances à franchir).

Chaque personne qui envisage de devenir conseillère ou conseiller scolaire devrait communiquer avec son conseil scolaire pour obtenir des renseignements exacts sur le temps qu'elle devrait consacrer à ses fonctions.

Qui peut devenir conseillère ou conseiller scolaire?

Toute personne peut être élue membre d'un conseil scolaire si elle a le droit de voter lors de l'élection des membres de ce conseil et qu'elle réside dans son territoire de compétence. Au moment où elle dépose sa candidature, elle doit posséder toutes les qualités suivantes :

- Elle réside dans le territoire du conseil;
- Elle est contribuable* du conseil;
- Elle a la citoyenneté canadienne;
- Elle est âgée d'au moins 18 ans;
- Elle est catholique (si elle est candidate à un conseil catholique);
- Aucune loi ne lui interdit de voter;
- Aucune loi ne lui interdit de siéger à un conseil scolaire.

*Un contribuable est une personne qui accorde son soutien scolaire à l'un des quatre systèmes scolaires financés par les fonds publics. La Société d'évaluation foncière des municipalités tient une liste des contribuables de chacun des systèmes.

Remarque : Toute personne qui pose sa candidature doit conserver ces qualités pendant toute la durée de la campagne électorale et, si elle est élue, pendant toute la durée de son mandat, qui est de quatre ans. Les candidates et candidats à un conseil scolaire doivent confirmer qu'ils possèdent les qualités décrites ci-dessus et à l'article 219 de la *Loi sur l'éducation*. Il leur appartient de déterminer qu'ils ont les qualités requises pour se faire élire et siéger à un conseil scolaire.

Les personnes ci-après sont **inéligibles** à un conseil scolaire :

- Les personnes qui n'ont pas le droit de voter dans la municipalité;
- Les personnes qui sont employées par tout conseil scolaire et celles qui occupent les fonctions de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier ou de trésorier adjoint d'une municipalité comprise dans le territoire du conseil, sauf si elles remplissent les deux conditions suivantes :

- (i) Elles prennent un congé sans solde avant d'être déclarées candidates;
- (ii) Elles démissionnent de leur emploi si elles sont élues (voir la remarque ci-dessous);

- Les juges de toute cour ou de tout tribunal;
- Les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, du Sénat ou de la Chambre des communes;
- Les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel.

Remarque : Toute personne employée par un conseil scolaire qui souhaite se faire élire à n'importe quel conseil scolaire doit prendre un congé sans solde avant de déclarer sa candidature et démissionner si elle est élue. Son employeur est tenu de lui accorder ce congé. Une personne ne peut pas être employée par un conseil scolaire et occuper un poste dans un autre conseil scolaire. Une personne occupant le poste de secrétaire, de secrétaire adjoint, de trésorier ou de trésorier adjoint d'une municipalité qui souhaite se faire élire à un conseil scolaire doit aussi prendre un congé sans solde avant de déclarer sa candidature et démissionner si elle est élue. Son employeur est également tenu de lui accorder ce congé.

Expérience et connaissances souhaitables

Vous n'avez pas besoin d'avoir une formation en éducation pour vous faire élire à un conseil scolaire. Toutefois, les types suivants d'expérience et de compétences constituent des atouts pour les candidates et candidats potentiels.

Une connaissance de base des règles de procédure des réunions officielles et des politiques de gouvernance

Vous devriez prendre connaissance des règlements du conseil, de ses politiques de gouvernance et de son code de déontologie ou de conduite. Vous pouvez également

observer ses réunions afin de vous familiariser avec leur déroulement.

Une connaissance de base du rôle des conseillères et conseillers en tant que membres du conseil

Aux termes de la *Loi sur l'éducation*, les conseillères et conseillers n'ont de pouvoir qu'en tant que membres du conseil scolaire, qui est une personne morale. À ce titre, le conseil est responsable envers le public des décisions prises collectivement par ses membres ainsi que de la prestation et de la qualité des services d'enseignement. Cela veut dire qu'une fois que le conseil élu a pris une décision, il incombe à chaque conseillère ou conseiller d'agir d'une manière qui favorise et appuie cette décision et de communiquer celle-ci à ses électeurs.

Les conseillères et conseillers devraient également avoir une certaine connaissance des paramètres juridiques, politiques et législatifs applicables aux conseils scolaires. Le fonctionnement d'un conseil scolaire doit être conforme aux lois, aux règlements et aux politiques du gouvernement provincial. Les candidates et candidats doivent en être conscients, surtout lorsqu'ils font des promesses électorales.

La volonté d'apprendre

Une personne nouvellement élue à un conseil scolaire a beaucoup à apprendre et doit être disposée à prendre le temps voulu pour se familiariser avec les politiques en vigueur du conseil et les lois pertinentes. Elle devrait

également aborder ses nouvelles fonctions avec une attitude ouverte et juste et reconnaître l'importance de l'équité et de l'inclusion.

L'orientation des conseillères et conseillers scolaires

Au début du mandat des conseillères et conseillers, chaque conseil scolaire leur offre une séance d'orientation approfondie pour les familiariser avec leur rôle, leurs relations et leurs responsabilités au sein du conseil et pour leur donner un aperçu du contexte particulier du conseil scolaire. Par la suite, les conseillères et conseillers se voient offrir régulièrement des activités de perfectionnement professionnel au cours de leur mandat.

L'allocation des conseillères et conseillers scolaires

Les membres des conseils scolaires ont droit à une allocation pendant qu'ils occupent leur poste. Le montant de l'allocation varie d'un conseil à l'autre, à l'intérieur des limites prévues par le Règlement de l'Ontario 357/06, *Allocations des membres des conseils scolaires*. L'allocation se compose d'un montant de base, d'une somme liée à l'effectif du conseil scolaire, d'une indemnité de présence aux réunions et, dans le cas des conseils couvrant un vaste territoire, d'une somme liée à la distance. Les personnes à la présidence et à la vice-présidence d'un conseil touchent une somme additionnelle liée à leurs fonctions. En 2017-2018, l'allocation maximale variait de 7 500 \$ à 29 500 \$ selon les conseils.

En acceptant de siéger à un conseil scolaire, une personne est censée connaître ce que la loi exige d'elle ainsi que les responsabilités qui lui sont conférées par les lois, les politiques provinciales, les ententes contractuelles ou d'autres mécanismes. Les conseillères et conseillers doivent respecter ces paramètres et être conscients des conséquences de décisions qui ne respecteraient pas ces engagements.

Toute personne qui envisage de se faire élire à un conseil scolaire devrait considérer avec soin ces obligations et ces responsabilités lorsqu'elle prend l'importante décision de siéger ou de continuer à siéger à un conseil scolaire.

« Chacune et chacun de nous défend la cause de l'éducation publique, et nous cherchons tous à créer les conditions voulues afin d'édifier un monde meilleur pour nos élèves et notre société. Nous sommes en première ligne, travaillant en étroite collaboration avec les communautés locales. Grâce à cet engagement que nous vivons chaque jour, l'Ontario se porte mieux. »

- Un conseiller scolaire

L'administration du conseil scolaire

Le chef de la direction du conseil scolaire de district est la directrice ou le directeur de l'éducation, qui est la seule personne employée directement par le conseil élu. Sur le plan du leadership, une des plus importantes relations qui existent au sein du système scolaire est la relation entre le conseil scolaire et la direction de l'éducation. Bien que leurs rôles soient distincts et différents, ils doivent aussi être complémentaires pour que le système fonctionne efficacement. La réussite de chaque conseil dépend de l'orientation assurée par le conseil élu et du leadership dont fait preuve la direction de l'éducation pour diriger le fonctionnement du conseil. Par ailleurs, le travail de la direction de l'éducation est grandement influencé par les réussites du conseil et les défis que celui-ci doit relever. Les deux parties doivent être conscientes de leur interdépendance et être prêtes à travailler en collaboration pour assurer la réussite du système scolaire et celle des élèves dans les écoles.

La structure organisationnelle varie d'un conseil à l'autre, mais c'est l'administration du conseil scolaire, dirigée par la direction de l'éducation, qui gère le fonctionnement du système scolaire au jour le jour. Les conseillères et conseillers scolaires doivent demander des comptes à la direction de l'éducation relativement au fonctionnement du conseil scolaire et aux progrès réalisés par rapport aux objectifs du conseil.

Les conseillères et conseillers scolaires, les conseils d'école et les comités de participation des parents

Les conseils d'école

Les conseils d'école sont formés de parents et tuteurs d'élèves de chaque école. Ils sont des organismes consultatifs prévus par la *Loi sur l'éducation*, qui conseillent la direction de l'école et, au besoin, le conseil scolaire. Leur structure et leurs responsabilités sont déterminées par un règlement.

Les conseillères et conseillers efficaces entretiennent des rapports réguliers et suivis avec les conseils d'école. Au moyen du courrier électronique, de bulletins d'information électroniques, de médias sociaux, de sites Web, de réunions et d'autres tribunes publiques, les conseillères et conseillers scolaires et les conseils d'école peuvent demeurer en communication. Les conseillères et conseillers utilisent de plus en plus des outils en ligne pour communiquer avec leurs électeurs. Les conseillères et conseillers qui entretiennent des communications ouvertes avec les conseils d'école de leur secteur sont plus à même de parler en leur nom à la table du conseil.

Il importe de noter que les conseillères et conseillers sont tenus de défendre les décisions qui répondent le mieux aux besoins diversifiés des élèves sur tout le territoire du conseil, alors que chaque conseil d'école défend presque exclusivement les intérêts des élèves fréquentant son école. C'est là un point important à ne pas

perdre de vue lorsqu'il s'agit de déterminer de quels avis il faut tenir compte.

Les comités de participation des parents

En Ontario, chaque conseil scolaire a un comité de participation des parents. Un élément essentiel du rôle de ce comité est d'encourager et d'accroître l'engagement des parents au niveau du conseil scolaire afin d'améliorer la réussite des élèves à l'école et dans la vie. Le comité s'acquitte de ce rôle en faisant ce qui suit :

- Donner aux conseils scolaires des renseignements et des conseils sur l'engagement des parents;
- Communiquer avec les conseils d'école et les appuyer;

- Réaliser des activités pour aider les parents à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école.

La plupart des membres du comité sont des parents, tout comme la personne qui en assure la présidence. La direction de l'éducation et un membre du conseil scolaire y siègent aussi, ce qui favorise la communication dans les deux sens : le conseil scolaire peut plus facilement transmettre ses messages aux parents, et ceux-ci sont assurés de se faire entendre par le conseil.

Le Règlement de l'Ontario 612/00, *Conseils d'école et comités de participation des parents*, prévoit le mandat, la structure et les fonctions des conseils d'école et des comités de participation des parents. De plus amples renseignements sont disponibles à www.edu.gov.on.ca/fre/parents/getinvolved.html.

Je désire me présenter comme conseillère ou conseiller scolaire. Que dois-je faire ?

Dates à retenir pour les élections scolaires de 2018

Début de la période de déclaration de candidature et de la campagne électorale	1 ^{er} mai 2018
Jour de la déclaration de candidature (date limite pour poser sa candidature)	27 juillet 2018
Date limite de retrait d'une candidature	27 juillet 2018
Jour du scrutin	22 octobre 2018
Début du mandat du conseil	1 ^{er} décembre 2018
Fin de la campagne électorale	31 décembre 2018
Échéance de dépôt de l'état financier	29 mars 2019
Fin du mandat du conseil	14 novembre 2022

Vous trouverez des renseignements détaillés dans le *Guide des élections municipales et scolaires de 2018 en Ontario à l'intention des candidates et candidats*, qui est disponible à www.ontario.ca/electionsmunicipales.

Déclaration de candidature

Vous devez déposer une déclaration de candidature. Vous pouvez le faire au bureau du secrétaire municipal à compter du 1^{er} mai 2018

et au plus tard à 14 h le jour de la déclaration de candidature (le vendredi 27 juillet 2018). Rendez-vous sur le site Web de votre municipalité pour trouver l'adresse du bureau du secrétaire de votre municipalité.

Marche à suivre

- Procurez-vous le formulaire de déclaration de candidature auprès du secrétaire municipal ou en ligne, à www.ontario.ca/electionsmunicipales.
- Vous ne pouvez pas envoyer le formulaire par télécopieur, par la poste ou par courrier électronique. Vous-même ou une personne agissant en votre nom devez déposer le formulaire dûment rempli et signé au bureau du secrétaire municipal. On pourrait vous demander de présenter une pièce d'identité, ainsi que la preuve que vous avez les qualités requises.
- Le formulaire doit comporter votre signature originale.
- Les droits pour le dépôt d'une candidature à un poste de conseillère ou conseiller scolaire s'élèvent à 100 \$. Vous devez verser ces droits au moment du dépôt de la déclaration de candidature. Vous pouvez payer la municipalité en espèces, par chèque certifié, par mandat ou au moyen d'une méthode de paiement électronique déterminée par le secrétaire municipal.

Retrait de candidature

Si vous décidez de retirer votre candidature à l'élection, vous devez en aviser le secrétaire municipal, par écrit, au plus tard à 14 h le jour de la déclaration de candidature (à savoir le vendredi 27 juillet 2018).

Si vous retirez votre candidature, vous devez quand même déposer un état financier dûment rempli, décrivant toutes les opérations financières que vous avez effectuées jusqu'au jour du retrait de votre candidature. Vous aurez droit au remboursement des droits que vous avez versés si vous déposez votre état financier au plus tard à l'échéance fixée pour le faire.

Aspects financiers des élections

Chaque candidate ou candidat est responsable d'agir conformément aux dispositions financières énoncées dans la *Loi de 1996 sur les élections*

municipales. Vous devriez vous familiariser avec ces dispositions.

Questions et réponses sur les aspects financiers des élections

Quand puis-je accepter des contributions et dépenser des fonds?

Votre période de campagne est celle pendant laquelle vous pouvez accepter des contributions et effectuer des dépenses liées à votre campagne. Elle commence le jour du dépôt de votre candidature et se termine le 31 décembre 2018. Avant que vous ayez déclaré votre candidature, personne ne peut vous verser des contributions, et vous ne pouvez ni accepter des contributions ni engager des dépenses. À la fin de votre période de campagne, vous devez déposer auprès du secrétaire municipal un état financier établi au moyen d'un système de comptabilité conforme aux exigences de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Quels sont les plafonds qui s'appliquent aux contributions de campagne électorale?

Le plafond des contributions en argent, en biens ou en services faites par un particulier à une personne qui se présente à une élection est de 1 200 \$, quel que soit le nombre de postes auxquels elle s'est déclarée candidate pendant la période électorale. Ce plafond s'applique aussi bien à un don important qu'au total de plusieurs dons en argent, en biens ou en services de moindre importance provenant d'un même donateur. La contribution totale maximale qu'un donateur peut faire en faveur de l'ensemble des candidates et candidats dans une même compétence est de 5 000 \$. Chaque conseil scolaire constitue une compétence distincte, tout comme chaque conseil municipal. La contribution maximale pouvant être versée en espèces est de 25 \$. Les contributions de plus de 25 \$ (y compris les droits d'admission à une activité de financement) doivent être versées par chèque, par mandat ou par toute autre méthode qui montre clairement l'origine des fonds.

Puis-je contribuer à ma propre campagne électorale?

Vous pouvez verser des contributions à votre propre campagne électorale. Vos contributions (et celles de votre conjointe ou conjoint) ne sont pas plafonnées, mais elles n'en sont pas moins considérées comme des contributions dont vous devez rendre compte et pour lesquelles vous devez établir des récépissés. Ces contributions sont exclues dans le calcul du plafond de 5 000 \$.

Si votre campagne électorale se solde par un excédent, vous aurez le droit de récupérer sur cet excédent vos propres contributions ainsi que celles de votre conjointe ou conjoint.

Vous devez déposer votre état financier au plus tard à 14 h le 29 mars 2019.

Quelles sont les règles qui s'appliquent aux activités de financement?

On qualifie d'activité de financement tout événement organisé ou toute activité tenue par vous ou sous votre direction, dont l'objectif principal est de recueillir des fonds pour votre campagne électorale. Ces activités peuvent inclure des soirées dansantes, des réceptions en plein air ou des dîners (qui sont assortis de droits d'admission) ainsi que des ventes aux enchères ou des ventes de macarons ou d'autres insignes (qui sont ouvertes à tous). Un événement organisé dans le cadre d'une campagne électorale et dont la collecte de fonds représente

un objectif accessoire ne constitue pas une activité de financement.

Les activités de financement de votre campagne électorale ne peuvent être tenues que pendant votre période de campagne.

Pour chaque activité de financement, vous devez consigner le revenu brut recueilli (sous forme de droits d'admission et sous d'autres formes) ainsi que les dépenses engagées, puis en rendre compte dans votre état financier. Les droits d'admission à une activité de financement constituent une contribution à votre campagne électorale, et vous devez établir un récépissé correspondant au montant total des droits payés.

Quels sont les plafonds qui s'appliquent aux dépenses de campagne électorale?

Les dépenses que vous pouvez engager pendant votre période de campagne électorale sont assujetties à un plafond. Ce plafond est calculé selon une formule qui tient compte du nombre d'électeurs dans le territoire ou le quartier où vous cherchez à vous faire élire.

Le secrétaire municipal doit vous fournir une estimation de votre plafond des dépenses électorales lorsque vous déposez votre déclaration de candidature. Ce plafond préliminaire est calculé en fonction du nombre d'électeurs au cours de l'élection précédente. Le secrétaire doit vous informer de votre plafond

« Les conseillères et conseillers scolaires ont le privilège et la responsabilité de dire la vérité au nom d'autres personnes et de défendre avec force tous les élèves afin qu'ils connaissent la réussite. »

– Une conseillère scolaire



définitif des dépenses électorales au plus tard le 25 septembre 2018.

Le plafond définitif est calculé en fonction du nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale de l'élection en cours. Si le plafond définitif est inférieur au plafond préliminaire, le plus élevé des deux montants devient le plafond officiel de vos dépenses.

Formule de calcul du plafond des dépenses

Pour les candidates et les candidats à un conseil scolaire, le plafond est de 5 000 \$ plus 0,85 \$ par électeur admissible.

Il existe un plafond distinct pour les dépenses engagées relativement à des célébrations et à d'autres marques de reconnaissance après la clôture du scrutin. Ce plafond correspond à 10 % de votre plafond des dépenses général.

Peines prévues

Si un juge vous reconnaît coupable d'une infraction à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* (y compris aux règles régissant les contributions), il peut vous imposer l'une des peines suivantes :

- Une amende d'au plus 25 000 \$;
- La perte du droit de présenter votre candidature ou de voter lors de la prochaine élection ordinaire;
- Un emprisonnement d'au plus six mois;
- La destitution de votre poste, si le juge conclut que vous avez enfreint la loi sciemment.

Si le juge vous reconnaît coupable d'avoir dépassé le montant maximal autorisé pour vos dépenses, il peut aussi vous imposer une amende égale au montant dont vos dépenses ont dépassé le maximum autorisé.

Les associations de conseillères et conseillers scolaires de l'Ontario

Cette publication a été conçue en partenariat avec les quatre associations de conseillères et conseillers scolaires de l'Ontario :

- L'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO)
www.acepo.org
- L'Association franco-ontarienne des conseils scolaires catholiques (AFOCSC)
www.afocsc.org
- L'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA)
www.opsba.org
- L'Ontario Catholic School Trustees' Association (OCSTA)
www.ocsta.on.ca

Chacune de ces associations représente les membres des conseils scolaires de son système d'éducation et défend leurs besoins et leurs intérêts.

Les associations d'élèves conseillères et conseillers de l'Ontario

Deux associations représentent les élèves qui siègent aux conseils scolaires de l'Ontario. Elles travaillent à promouvoir le point de vue des élèves et à faire entendre leur voix à la table des conseils :

- L'Ontario Student Trustees' Association - Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario (OSTA-AECO)
www.osta-aeco.org
- Le Regroupement des élèves conseiller.ère.s francophones de l'Ontario (RECFO)
www.recfo.ca





Cette ressource a été conçue par :



**OESC
CSEO**

Ontario Education
Services Corporation
La corporation des
services en éducation
de l'Ontario



2018

Élections municipales
et scolaires en
Ontario

La Corporation des services en éducation de l'Ontario représente :



L'Association des
conseils scolaires des
écoles publiques de
l'Ontario (ACÉPO)



L'Association
franco-ontarienne
des conseils
scolaires catholiques
(AFOCSC)



L'Ontario Public
School Boards'
Association (OPSBA)



Ontario Catholic School
Trustees' Association (OCSTA)

L'Ontario Catholic
School Trustees'
Association (OCSTA)

CODE

Le Conseil ontarien
des directrices
et directeurs de
l'éducation

Le ministère de l'Éducation de l'Ontario a accordé un financement à ce projet. Les opinions exprimées dans cette brochure ne correspondent pas nécessairement à celles du Ministère.

